



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU CENTRE LITTORAL  
**l'agglø**

**SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF  
S.P.A.N.C.**

## **REGLEMENT DU S.P.A.N.C**

**DATE D'APPROBATION : xx / xx / xx**  
**DELIBERATION : n°2020 / xx / xx**

**Horaire d'ouverture :**  
**Du Lundi au Jeudi : 10h00 - 12h30**  
**Autres jours: Sur Rendez-vous**

**Cayenne – Matoury – Rémire-Montjoly – Macouria – Roura – Montsinéry-Tonnégrande**

**CACL / S.P.A.N.C**  
**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**  
**QUARTIER BALATA - CHEMIN DE LA CHAUMIÈRE**  
**97351 MATOURY - BP 9266 - 97302 CAYENNE CEDEX4**  
**GUYANE FRANÇAISE**  
**TÉL : 0594 28 28 28 - FAX : 0594 28 28 20**  
**SPANC@CACL-GUYANE.FR**

---

# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA CACL

---

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALES</b>	<b>4</b>
1.1 Objet du Règlement	4
1.2 Territoire d'application du Règlement	4
1.3 Explications et définitions des termes employés dans le règlement	4
1.4 Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif	4
1.5 Responsabilités et obligations des PROPRIETAIRES dont l'immeuble doit être équipé ou est équipé d'une installation d'assainissement non collectif	4
1.5.1 En termes d'installation	4
1.5.2 En termes d'entretien et de bon fonctionnement	5
1.5.3 En cas de cession ou d'acquisition d'un immeuble	6
1.6 Utilisation interdite d'un système d'assainissement non collectif	6
1.7 Entretien et vidange des installations d'assainissement non collectif	6
1.8 Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs	7
1.9 Engagements du SPANC	7
1.10 Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	8
<b>CHAPITRE 2 : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU A REHABILITER : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION ; CONTRÔLE DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES</b>	<b>9</b>
2.1 Responsabilité et Obligation du SPANC	9
2.2 Phase de conception de l'installation d'ANC : Responsabilités et obligations du propriétaire	9
2.3 Examen du projet par le SPANC et émission de son avis	11
2.4 Phase d'exécution des travaux : Responsabilités et obligations du PROPRIETAIRE	11
2.5 Modalité de réalisation du contrôle de bonne exécution par le SPANC	12
<b>CHAPITRE 3 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES</b>	<b>13</b>
3.1 Contrôle de l'existant : Responsabilités et obligations du PROPRIETAIRE de l'immeuble	13
3.2 Contrôle périodique de bon fonctionnement par le SPANC	13
3.3 Périodicité du contrôle	15
3.4 Contrôles exceptionnels	15
3.5 Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs d'assainissement non collectif	15
<b>CHAPITRE 4 : CONTROLE DANS LE CADRE DE VENTE IMMOBILIERE</b>	<b>15</b>
4.1 Responsabilités et obligations du SPANC dans le cadre de la vente d'un bien immobilier	15
4.2 Responsabilités et obligations du VENDEUR dans le cadre de la vente d'un bien immobilier	16
4.3 Responsabilités et obligations de L'ACQUEREUR dans le cadre de la vente d'un bien immobilier	16
4.4 Disposition pour les diagnostics réalisés dans le cadre de vente de biens raccordés à des dispositifs d'assainissement non collectif de plus de 199EH.	17
<b>CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE PLUS DE 20 EH</b>	<b>17</b>

5.1 Champ d'intervention du SPANC	17
5.2 Règles spécifiques aux installations de plus de 20 EH	17
<b>CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES – REDEVANCES ET PAIEMENTS</b>	<b>18</b>
6.1 Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif	18
6.2 Types de redevances, et personnes redevables	18
6.3 Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif	20
6.4 Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	20
<b>CHAPITRE 7 : VOIES DE RECOURS, SANCTIONS, ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT</b>	<b>20</b>
7.1 Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	20
7.2 Voies de recours externe	21
7.3 Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	21
7.4 Modalités de communication du règlement	21
7.5 Modification du règlement	21
7.6 Date d'entrée en vigueur du règlement	21
7.7 Exécution du règlement	21
<b>ANNEXES</b>	<b>22</b>
Annexe 1 – Définitions et vocabulaires	22
Annexe 2 – Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif	24
Annexe 3 – Redevances assainissement non collectif	25

---

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALES**

### **1.1 Objet du Règlement**

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

### **1.2 Territoire d'application du Règlement**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de Guyane à laquelle la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly, Macouria, Roura et Montsinéry-Tonnégrande.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif de la CACL (SPANC de la CACL) ».

### **1.3 Explications et définitions des termes employés dans le règlement**

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

### **1.4 Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif**

Dans le cadre de des arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifiés par les arrêtés du 7 mars 2012 et du 26 février 2021 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 modifié par l'arrêté du 26 février 2021 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs et conformément à la réglementation en vigueur la CACL s'est dotée, dans le cadre de son Schéma Directeur d'Assainissement, d'un zonage d'assainissement sur chaque commune faisant partie de son territoire. Ce zonage, qui a été soumis à enquête publique, définit les secteurs en assainissement non collectif et ceux en assainissement collectif.

### **1.5 Responsabilités et obligations des PROPRIETAIRES dont l'immeuble doit être équipé ou est équipé d'une installation d'assainissement non collectif**

#### **1.5.1 En termes d'installation**

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de

collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le présent article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales. Réf réglementaire

Le propriétaire d'un bien soumis à l'obligation d'équipement d'un ANC est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique **est interdit**. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à **une vérification obligatoire** pour les propriétaires, qui est assurée **par le SPANC** à l'occasion du contrôle de conception des installations et de la réalisation des travaux (Chapitre 2).

#### **1.5.2 En termes d'entretien et de bon fonctionnement**

Le propriétaire de l'immeuble occupé est responsable du bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

En cas de location de l'immeuble, le propriétaire peut transférer au locataire tout ou partie des obligations qui lui incombent en matière d'assainissement non collectif. Dans ce cas, le contrat de location fixe les obligations respectives du propriétaire et du locataire en ce qui concerne le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages d'assainissement non collectif. A défaut de disposition à ce sujet dans un contrat de location, le propriétaire sera seul responsable.

**L'utilisateur de l'installation se conformera aux prescriptions détaillées aux Article 6 et 7.**

Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification obligatoire pour les propriétaires, qui est assurée par le SPANC à l'occasion du contrôle diagnostic puis du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages (Chapitre 3).

### **1.5.3 En cas de cession ou d'acquisition d'un immeuble**

En cas de cession de l'immeuble, le propriétaire doit s'assurer que la dernière visite de contrôle du SPANC, réalisée dans le cadre du contrôle de l'existant, a été effectuée moins de trois ans avant la date de la vente. Le propriétaire joindra le rapport de visite mentionnant l'avis du SPANC au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la construction et de l'habitation (article L271-4).

Si le propriétaire ne dispose pas de rapport de visite en cours de validité, il demandera au SPANC de réaliser les opérations de contrôles prévues au Chapitre 4. Le coût de ce contrôle est à la charge du vendeur.

En cas d'acquisition d'un immeuble dont l'installation nécessite une mise en conformité constatée sur le rapport de visite annexé à l'acte de vente, l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an suivant l'acte de vente.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification obligatoire pour les propriétaires, qui est assurée par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux (Chapitre 2).

### **1.6 Utilisation interdite d'un système d'assainissement non collectif**

Il est interdit d'introduire ou de déverser dans une installation d'assainissement non collective tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la santé ou la sécurité des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des ouvrages. Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales ;
- Les ordures ménagères même après broyage, y compris préservatifs, tampons, serviettes hygiéniques et lingettes ;
- Les huiles végétales ;
- Les hydrocarbures ;
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- Les peintures ;
- Les matières inflammables ou pouvant provoquer des explosions ;
- Les métaux lourds ;
- Les effluents d'origine agricole ;
- Les matières de vidange provenant de la vidange d'une autre installation d'assainissement non collectif ;
- Les huiles usagées même alimentaires ;
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres.

### **1.7 Entretien et vidange des installations d'assainissement non collectif**

Le bon fonctionnement des ouvrages impose à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, sauf cas spécifique pris en compte dès la conception de l'ouvrage
- De supprimer tout arbre et toute plantation susceptible de perturber le fonctionnement ou d'endommager l'installation d'assainissement non collectif, les arbres et plantations devant être éloignés d'au moins 3 mètres de toutes les parties de cette installation,
- De maintenir perméable, à l'air et à l'eau, la surface des dispositifs de traitement par le sol et d'infiltration, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages,

- De conserver une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, en préservant toutefois la sécurité des personnes (risque de chute...),
- D'assurer les opérations d'entretien et de vidange comme indiqué ci-dessous.
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Et d'en garantir le bon fonctionnement en s'assurant :

- Du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs d'assainissement, de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement, et jusqu'au point de rejet, le cas échéant ;
- De l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées suivant une périodicité adaptée en fonction de la hauteur des boues qui ne doit pas dépasser **50% du volume utile de la fosse**, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel, précisant **les conditions d'entretien des systèmes agréés**, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera la vidange des ouvrages. L'utilisateur devra impérativement faire appel à un prestataire agréé. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange établi en 3 exemplaires et comportant au minimum les indications réglementaires.

#### **1.8 Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs**

**La réparation et le renouvellement** des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire. Le SPANC ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

**La suppression** des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire ou à défaut par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir. Faute de respecter cette obligation édictée à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

#### **1.9 Engagements du SPANC**

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont notamment les suivantes :

- Un accueil téléphonique au 0594 28 91 05 aux heures d'ouverture du siège administratif de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, pour répondre aux questions relatives au SPANC ou pour convenir d'un rendez-vous avec le SPANC. Les horaires de réception du SPANC sont du lundi au jeudi de 10h à 12h30.
- Une réponse écrite aux demandes d'informations écrites dans les 30 jours suivant leur réception.
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention.

### **1.10 Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif**

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour ouvré (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, **en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages et, le cas échéant, en s'assurant de leur descentement.**

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'usager seulement si l'occupant a fourni un accord explicite par écrit pour laisser l'accès à l'agent du SPANC et seulement dans le cadre du contrôle de conception. Pour toutes les autres interventions, le SPANC doit être accompagné d'un représentant majeur, à minima du propriétaire.

Tout refus ou impossibilité injustifiée d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée au dit rendez-vous fixé, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire de la commune concernée.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC est redevable d'une pénalité financière du présent règlement de service.

Parallèlement à la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

## CHAPITRE 2 : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU A REHABILITER : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION ; CONTRÔLE DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

### 2.1 Responsabilité et Obligation du SPANC

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux porteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires). Il est constitué des documents suivants :

- Un formulaire d'informations administratives et générales (DIDANC) à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser ;
- Une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation ;
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif ;
- Une note d'information sur les tarifs en vigueur.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC, il peut également être adressé sur demande par courrier ou courriel (spanc@cacl-guyane.fr) et est en ligne sur le site Internet de la CACL.

### 2.2 Phase de conception de l'installation d'ANC : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire qui souhaite **créer, modifier ou réhabiliter** une installation d'assainissement non collectif a **l'obligation de soumettre au SPANC son projet d'assainissement non collectif**. Il ne peut commencer de travaux sans avoir eu **l'avis conforme du SPANC**.

Le propriétaire dispose du libre choix de sa filière d'assainissement, dès lors qu'elle est adaptée au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non d'une maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, et aux caractéristiques du terrain.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre dans le respect de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux Installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR DTU 64.1 en vigueur

**Commenté [AD1]:** A voir si tu gardes en fonction du commentaire plus ahut

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier DIDANC (Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Non Collectif), puis il remet au SPANC, en 1 exemplaire, le dossier constitué des pièces mentionnées ci-dessous. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) si nécessaire.

**Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC.**

Les pièces constitutives du dossier sont :

- Le formulaire DIDANC dûment rempli et signé ;
- Un plan cadastral de situation de la parcelle;
- Un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement à l'échelle qui devra être au minimum de 1/500<sup>ème</sup> ;
- Un plan en coupe des ouvrages d'assainissement et une coupe transversale, le plan de masse devra faire apparaître l'ensemble des éléments de la filière ainsi que le sens d'écoulement des fluides ;
- Une étude de filière et une étude de perméabilité (type test Porchet) permettant de juger la cohérence de la filière proposée, notamment pour les filières classiques, et le mode de rejet (infiltration ou rejet au pluvial) pour les stations d'épurations ;
- Une autorisation de rejet lorsque les eaux traitées issues de l'installation d'ANC sont dirigées vers un milieu hydraulique superficiel.

Il est rappelé qu'il est obligatoire de d'infiltrer les eaux traitées issues d'un système d'ANC inférieur à 20EH sauf incapacité du sol démontrée par une étude. Pour les systèmes d'assainissement de plus de 20 EH, le rejet au pluvial est obligatoire.

Et pour les filières soumises à agrément les pièces complémentaires suivantes sont également à fournir :

- Agrément ministériel sur la filière considérée, pour la gamme inférieure à 20 EH ;
- Fournir le guide d'installation ayant fait l'objet de l'agrément et permettant d'apprécier le respect des conditions de mise en œuvre, qui y sont précisées. Ce document permet notamment aux agents du SPANC de contrôler la réalisation sur des bases claires, précises et vérifiables juridiquement et contradictoirement ;
- Fournir l'agrément ou tout document officiel autorisant et reconnaissant que l'entreprise locale ou autre est habilitée par la société mère ayant eu l'agrément ministériel, à la représenter, à réaliser l'installation et à l'entretenir autant que de besoin ;
- Fournir un contrat d'entretien de deux ans entre le pétitionnaire et une entreprise agréée et habilitée à exploiter ce type de filière. Ce dernier élément est autorisé par les textes. Il peut permettre notamment à la C.A.C.L, de déroger, juridiquement, à l'arrêté préfectoral qui limite ou contraint l'utilisation de ces filières en Guyane, pour des raisons d'exploitation ;  
A défaut et à titre exceptionnel, il pourra être accepté un engagement, sur l'honneur, d'exploitation du système. Ceci n'est valable que pour les systèmes purement individuels (unifamilial < 5-6 EH) ;
- En cas de rejet des eaux traitées vers un réseau eaux pluviales, l'autorisation de rejet du propriétaire du dit réseau est obligatoire.

**Le concepteur du projet (propriétaire ou prestataire) prend la responsabilité de la compatibilité de la filière proposée avec les capacités d'infiltration du sol.**

Il est à noter que dans le cas d'un projet de construction, les instructions de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif donnent lieu à des redevances lors de l'instruction du dossier. Chaque dossier sera traité et instruit en fonction du nombre de logement et du nombre de station d'épuration ou du nombre filières classique ou compactes présentées comme définis à l'article 6.2.

### 2.3 Examen du projet par le SPANC et émission de son avis

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces nécessaires pour son instruction tel que défini à par le règlement de service.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Le SPANC fera **2 relances** par courriel et/ou téléphone espacées d'une semaine auprès du porteur de projet ou de son mandataire afin de compléter le dossier des éléments demandés. Sans retour au plus tard 10 jours après la dernière relance, **le SPANC émet un avis défavorable et clôture le dossier**. Si le porteur souhaite poursuivre son projet, il lui faudra alors déposer un nouveau dossier auprès du SPANC à la charge du demandeur.

Commenté [AD2]: De mon côté je me serai limité à 2

Commenté [AC3R2]: Relance écrite et formelle t

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et techniques, sur son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, ...). Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, ...), une étude hydrogéologique pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC.

S'il l'estime nécessaire à la formulation de son avis, le SPANC pourra effectuer une visite sur place.

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis technique sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires. Cet avis, est adressé au propriétaire dans **un délai de 25 jours** ouvrés à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis « conforme » du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Un avis « conforme » du SPANC sur le projet peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, l'avis du SPANC constitue une pièce obligatoire au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme de la mairie dont dépend le projet.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC.

La rédaction de l'avis du SPANC, quel qu'il soit, rend exigible le montant de la redevance relative au contrôle de conception et d'implantation. Le paiement intervient dans les conditions indiquées dans ledit règlement de service.

### 2.4 Phase d'exécution des travaux : Responsabilités et obligations du PROPRIETAIRE

Le propriétaire, qui a obtenu un **avis conforme du SPANC** sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 2.7, dans un délai de prévenance de 7 jours calendaires minimum sauf accord du propriétaire pour réduire ce délai.

Si les travaux ne sont pas achevés (hors remblaiement) à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile. Tout déplacement inutile sera facturé au demandeur.

Commenté [AD4]: proposition

Commenté [AC5R4]: Peut-être remplacer le mot « inutile » par un autre plus souple  
Si facturation, sur quel base ?

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation écrite exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais. A défaut, aucune conformité ne pourra être délivrée.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, bons de pesée...).

## 2.5 Modalité de réalisation du contrôle de bonne exécution par le SPANC

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Le délai minimum de prévenance pour l'intervention du service est de 7 jours calendaires minimum sauf accord du propriétaire pour réduire ce délai.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC (avis de conception), ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur site.

Toutes modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être préalablement validées par le SPANC au travers d'un avis de conception modificatif.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires et de l'avis de conception initial. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Le propriétaire dispose d'un délai de 7 jours à compter de la récupération du rapport de visite pour faire part de ses observations éventuelles au SPANC.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de contrôle de bonne exécution, il est consenti la réalisation de deux visites du SPANC pour obtenir la conformité, soit une contre-visite gratuite. Par contre, au-delà d'une contre-visite, la redevance sera majorée de 25% par contre-visite supplémentaire, cela dans la limite de 3 contre-visites. Une fois les 3 contre-visites réalisées, si la conformité n'est toujours pas observée par le SPANC, ce dernier émettra un avis non conforme qui donnera lieu au paiement de la redevance majorée de 50% (25% de majoration pour les deuxièmes et troisièmes contre-visites). Le propriétaire devra alors s'acquitter de cette redevance et faire une nouvelle demande de contrôle pour obtenir la conformité de son installation d'assainissement non collective.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux (Contrôle de Bonne Exécution des Travaux). Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 7.

**Commenté [AC6]:** Est-ce régulier de surtaxer une contre-visite, même si elle est répétitive ?  
La Non-Conformité doit conduire à une mise en demeure de mise en conformité sous un délai fixé

**Commenté [AD7]:** Cela me paraît compliqué, tu ferais pas mieux d'avoir un tarif pour contre-visite.

## **CHAPITRE 3 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

### **3.1 Contrôle de l'existant : Responsabilités et obligations du PROPRIETAIRE de l'immeuble**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif et doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la vérification technique.

Si lors de sa visite, le SPANC constate un défaut d'entretien entraînant une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement ou des inconvénients de voisinage, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque. Le propriétaire les réalise dans un délai de 4 ans à compter de leur notification ou si le contrôle est réalisé dans le cadre d'une vente dans un délai d'un an si la vente est effective. Le présent règlement est communiqué au propriétaire de l'immeuble ou à la personne présente lors du contrôle.

### **3.2 Contrôle périodique de bon fonctionnement par le SPANC**

La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes.

Elle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage.

Ce contrôle porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état de fonctionnement des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et leur accessibilité ;
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- Vérification de l'accumulation normale des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- Vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- S'il y a un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- En cas de nuisance de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 3.2.

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques.

Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

La réparation ou le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concerne en aucun cas le SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le SPANC pourra mettre en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues Code de la Santé Publique (Absence d'installation non-respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique). Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, le SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet.

Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux.

Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle. La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, avant tout travaux, le propriétaire doit soumettre son projet de réhabilitation au SPANC afin que ce dernier effectue un contrôle de conception.

Dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement, si le technicien constate que l'installation a été installée ou réhabilitée sans autorisation et contrôle du service, il procède à un diagnostic spécifique incluant le contrôle de la conception et un état des lieux de l'installation mise en place. Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'Article 10.

Cette visite est destinée à examiner et apprécier :

- Le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'Article 14,
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation.

L'utilisateur devra fournir les pièces nécessaires au contrôle de la conception du projet afin que le SPANC puisse vérifier la conformité avec la réglementation et avec la configuration du site.

### 3.3 Périodicité du contrôle

Le contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif est un contrôle périodique réalisé sur une période de 10 ans. Une périodicité plus courte pourra être prévue dans les cas mentionnés à l'article 3.4

### 3.4 Contrôles exceptionnels

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation sur demande du maire au titre de son pouvoir de police ;
- En cas de dépassement des délais de réhabilitation (4 ans pour une non-conformité présentant un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou un risque environnemental avéré et 1 an dans le cadre de la vente de l'habitation dont l'installation d'assainissement est non conforme).

### 3.5 Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs d'assainissement non collectif

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposés le permis de démolir.

## CHAPITRE 4 : CONTROLE DANS LE CADRE DE VENTE IMMOBILIERE

### 4.1 Responsabilités et obligations du SPANC dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Lors de la vente d'un immeuble, le SPANC doit être sollicité par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

**Cas 1** – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au vendeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

**Cas 2** – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, comprenant un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- Les références cadastrales ;
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- L'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC. Par ailleurs, le SPANC peut,

à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

**Cas 3** – le SPANC est compétent jusqu'à 199 Eh, cependant il lui est possible d'intervenir sur des ouvrages supérieurs ou égale à 200 Eh. Le SPANC pourra, à sa convenance solliciter les compétences de la Police de l'eau et de l'office de l'eau de la Guyane afin d'obtenir des informations complémentaires.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif (Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France.

Pour le « cas 2 », la transmission du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance du « Contrôle de Vente ».

Dans le cas de lotissement équipé d'un réseau de collecte privé et d'une station de traitement des eaux usées privée, c'est-à-dire de l'assainissement non collectif semi-regroupé :

- Soit la demande émane d'un syndicat ou d'un organisme regroupant les différents propriétaires, auquel cas le SPANC devra avoir accès à toutes les habitations afin de procéder au contrôle non seulement de la station de traitement mais également au système de collecte. Le syndicat sera alors assujéti au paiement de la redevance tel que défini à l'article 6.2.
- Soit un des propriétaires fait une demande de contrôle et seule sa maison et la station de traitement seront contrôlées et feront l'objet du rapport de visite. Le propriétaire demandeur sera assujéti au paiement de la redevance tel que défini à l'article 6.2.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées dans l'article 6.

#### **4.2 Responsabilités et obligations du VENDEUR dans le cadre de la vente d'un bien immobilier**

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité (daté de moins de 3 ans), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de demander la réalisation du contrôle prévu à l'article 4.1, et dont le compte rendu doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation (Article L271-4 : Dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.).

#### **4.3 Responsabilités et obligations de L'ACQUEREUR dans le cadre de la vente d'un bien immobilier**

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, il doit préciser des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, l'acquéreur fait contrôler son projet ainsi que la bonne exécution des travaux par le SPANC conformément aux articles 2.2 et 2.4.

Le délai pour la réalisation de ces travaux est **au maximum de 1 an après la signature de l'acte de vente.**

#### 4.4 Disposition pour les diagnostics réalisés dans le cadre de vente de biens raccordés à des dispositifs d'assainissement non collectif de plus de 199EH.

Le SPANC prend en charge les demandes de contrôles des usagers souhaitant vendre leur bien lequel est raccordé à une station de traitement privée de plus de 200EH. Il effectue un contrôle de la collecte jusqu'à la station de traitement pour en détailler les ouvrages et constater son fonctionnement (en service/sous tension, accessible, défaut majeur visible etc). Dans le cas où les cahiers de vie seraient fournis lors de la demande de contrôle, le SPANC vérifiera les résultats et pourra conclure quant à la conformité des rejets. Dans le cas contraire, le SPANC interrogera le service de la Police de l'Eau afin de savoir s'il a effectué un contrôle lors des 12 derniers mois. Dans la positive, le SPANC jugera de la conformité des rejets sur la base du rapport établi par la Police de l'Eau, dans le cas contraire, le SPANC conclura dans le rapport de diagnostic vente quant à l'impossibilité de statuer sur la conformité des rejets compte tenu de la non fourniture du cahier de vie lequel doit notamment contenir les bilans 24h.

### CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE PLUS DE 20 EH

#### 5.1 Champ d'intervention du SPANC

Les installations d'ANC comprises entre 21 et 199 Equivalents-Habitants (EH) sont contrôlées par le SPANC et soumises :

- Aux prescriptions techniques de l'arrête du 21 juillet 2015 modifié relatif aux installations d'ANC, à l'exception de celles recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de dbo5 ;
- Aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC ;
- Aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

Les contrôles de conception et d'exécution sont identiques à ceux précisés dans le Chapitre 2.

#### 5.2 Règles spécifiques aux installations de plus de 20 EH

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ;
- Le contrôle annuel de la conformité (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Commenté [AD8]: A vérifier suite à la modification

Conformément à l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une visite sur site et est réalisé selon une fréquence fixée par la collectivité à 10 ans maximum.

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique. Il s'agit d'un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est effectué avant le 1er avril de chaque année, à partir de la section 3 du cahier de vie élaboré par le propriétaire selon le modèle mis à disposition par l'Office de l'Eau de Guyane.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage avant le 1er juin de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Si le carnet de vie n'est pas transmis dans les délais ou si son contenu ne permet pas de vérifier les objectifs de qualité du rejet, la périodicité du contrôle de bon fonctionnement indiquée ci-dessus peut être réduite à un an.

## CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES – REDEVANCES ET PAIEMENTS

### 6.1 Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial).

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif. Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

### 6.2 Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :  
Pour chacune de ces redevances, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la l'information de la disponibilité du rapport et donc du devoir de paiement de la redevance, une lettre de mise en demeure de s'acquitter de la redevance sous quinze jours calendaires sera envoyée. Au-delà des quinze jours, une facture majorée de 25% sera émise et mise en recouvrement auprès du Trésor Public.

#### A- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

A1 - Redevance de vérification préalable du projet (Contrôle de Conception et d'Implantation) ;

En cas de demande d'avis modificatif qui concerne un projet qui a déjà fait l'objet d'un avis et dont le dispositif d'assainissement est modifié constitue un nouveau dossier et donne donc lieu au paiement de la redevance.

En cas de modification du projet de construction sans impacter le système d'assainissement non collectif qui avait fait l'objet d'un avis conforme, le deuxième avis donne lieu au paiement de la redevance dégrevée de 40%.

A2 - Redevance de vérification de l'exécution des travaux (Contrôle de Bonne Exécution des travaux).

Il est à noter que dans le cas d'un projet de construction de :

- Plusieurs habitations disposant chacune d'un dispositif d'assainissement non collectif :
  - Un avis de conception sera réalisé par le SPANC pour chacun des systèmes d'ANC, chacun de ces avis donnant au lieu au paiement de la redevance A1. Dans la même logique, chaque habitation devra faire l'objet d'un contrôle de bonne exécution des travaux qui donnera lieu à un rapport de conformité par habitation et donc par système d'ANC et donc à une redevance par rapport.

Dans le cas où un propriétaire demande un contrôle de bonne exécution d'une installation d'assainissement non collectif et que cette dernière n'a pas fait l'objet d'un contrôle de conception, un courrier de demande de régularisation par dépôt d'un dossier de demande d'installation d'un système d'assainissement collectif sera envoyé en recommandé avec accusé de réception. Sans dépôt de dossier sous un mois, l'avis du contrôle d'exécution sera non conforme et sa redevance majorée du montant du contrôle de conception.

Le redevable des redevances A1 et A2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations. Ces redevances sont forfaitaires.

*B- Contrôle des installations existantes, y compris dans le cadre des ventes :*

B1 - Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations) ;

B2 - Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.

Dans le cas de lotissement équipé d'un réseau de collecte privé et d'une station de traitement des eaux usées privée, c'est-à-dire de l'assainissement non collectif semi-regroupé :

- Soit la demande émane d'un syndicat ou d'un organisme regroupant les différents propriétaires, auquel cas le SPANC devra avoir accès à toutes les habitations afin de procéder au contrôle non seulement de la station de traitement mais également au système de collecte. Le syndicat sera alors assujéti au paiement de la redevance. Le montant de la redevance sera du prix forfaitaire de 200€ majoré de 20% par habitation raccordée à compter de la deuxième.
- Soit un des propriétaires fait une demande de contrôle et seule sa maison et la station de traitement seront contrôlées et feront l'objet du rapport de visite. Le propriétaire demandeur sera assujéti au paiement de la redevance.

Le redevable des redevances B1 et B2 est le titulaire de l'abonnement d'eau, ou à défaut le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance B3, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations. Ces redevances sont forfaitaires.

*C- Réalisation de contrôle d'exécution, vente ou de bon fonctionnement hors période de contrôle*

Le SPANC planifie les contrôles les semaines paires, tout contrôle demander dans l'urgence hors période de contrôle citée ci-avant, se verra facturé de la redevance majorée de 25%.

*D- Déplacement sans réalisation de contrôle pour cause de non présentation*

En cas de non-présentation à un contrôle fixé préalablement par le SPANC, l'usager se verra contraint de s'acquitter d'une redevance majorée pour « non présentation à un contrôle de diagnostic vente, de l'existant ou d'exécution ». Ce montant est forfaitaire et applicable aux notaires, agences immobilières, établissement public ou aux usagers de maisons non raccordées au réseau public. La redevance sera ainsi majorée de 25% par rendez-vous non honoré.

*E- Déplacement sans réalisation de contrôle pour cause de refus d'accès à la parcelle*

Dans le cas où lors d'un contrôle d'une installation existante réalisé dans le cadre d'une vente, l'accès au système d'ANC est refusé, par exemple par le locataire qui n'aurait pas été prévenu, le contrôle devra être de nouveau planifié et la redevance sera majorée de 25% par déplacement n'ayant pas donné lieu à un contrôle.

En cas de refus d'accès aux installations dans le cadre de contrôle de bon fonctionnement d'installation existante, le propriétaire se verra assujéti soit à une redevance majorée de 25% par déplacement infructueux dans le cas où le contrôle a fini par être réalisé, soit à une redevance majorée de 100% dans le cas où le contrôle n'a pu aboutir. Dans ce deuxième cas le SPANC, ou son prestataire, devra transmettre au propriétaire de l'installation deux relances en accusé de réception espacée de 10 jours calendaires avant d'envoyer la facture de la redevance majorée également par recommander.

*F- Contre-visite dans le cadre du contrôle de bonne exécution*

Dans le cadre de contrôle de bonne exécution, il est consenti la réalisation de deux visites du SPANC pour obtenir la conformité, soit une contre-visite gratuite. Par contre, au-delà d'une contre-visite, la redevance A2 sera majorée de 25% par contre-visite supplémentaire, cela dans la limite de 3 contre-

visites. Une fois les 3 contre-visites réalisées, si la conformité n'est toujours pas observée par le SPANC, ce dernier émettra un avis non conforme qui donnera lieu au paiement de la redevance majorée de 50% (25% de majoration pour les deuxièmes et troisièmes contre-visites). Le propriétaire devra alors s'acquitter de cette redevance et faire une nouvelle demande de contrôle pour obtenir la conformité de son installation d'assainissement non collective.

### **6.3 Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif**

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 6.1 du présent règlement est fixé par des délibérations de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 6.2 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif (taille de l'immeuble, ...).

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre du contrôle.

### **6.4 Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif**

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de la redevance appliquée, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC ;
- Le montant ;
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) ;
- Nom, prénom et qualité du redevable ;
- Coordonnées complète du service de recouvrement.

Pour chacune des redevances inscrites au présent règlement de service, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la l'information de la disponibilité du rapport et donc du devoir de paiement de la redevance, une lettre de mise en demeure de s'acquitter de la redevance sous quinze jours calendaires sera envoyée. Au-delà des quinze jours, une facture majorée de 25% sera émise et mise en recouvrement auprès du Trésor Public.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 6.1, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

## **CHAPITRE 7 : VOIES DE RECOURS, SANCTIONS, ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT**

### **7.1 Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif**

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois. L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet.

Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois. En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président(e) de la CACL par simple courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée. La Présidente de la CACL dans les autres cas dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois ;
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

## **7.2 Voies de recours externe**

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

## **7.3 Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante**

### **7.4 Modalités de communication du règlement**

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 2.2 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 1.2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

### **7.5 Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

### **7.6 Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du xx Février 2020.  
Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

### **7.7 Exécution du règlement**

Les Maires des communes concernées, la Présidente de la CACL, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération xxxxxxxxxxxx, le xx Février 2020

## ANNEXES

### Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou autonome : On entend par « assainissement non collectif », toute installation assurant la collecte, le transport, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Équivalent habitant : En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Le nombre d'équivalent habitant est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R.111 – 1 - 1 du Code de la Construction et de l'Habitation, sauf exception.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble : Le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Usager du SPANC : L'usager du service public d'assainissement non collectif est soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. C'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des missions du service.

Commenté [AD10]: Proposition d'ajout

Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des usagers mentionnés ci-dessus.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le Cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange.

Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir le cas échéant une liste de travaux obligatoires classés par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou par tiers d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé au préalable et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage. Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date à laquelle la prochaine visite sera effectuée au plus tard par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation (en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité), les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document ;
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;
- d) Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;
- e) La liste des points contrôlés ;
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie et permet d'avoir une appréciation (très imprécise) de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997).

## **Annexe 2 – Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif**

### **Arrêtés et Décret**

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifiés par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et du 26 février 2021 ;

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Arrêté préfectorale du 29 octobre 2010, fixant les prescriptions complémentaires en Guyane aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Commenté [AD11]: Attention arrêté de 2015 maintenant

### **Code de la Santé Publique**

Article L.1311-2 : Fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique ;

Article L.1312- 1 : Constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.131 – 2 ;

Article L.1312 - 2 : Délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;

Article L1331-1 : Obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées ;

Article L.1331-1-1 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif ;

Article L1331-5 : Mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte ;

Article L.1331-8 : Pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées ;

Article L.1331-11 : Accès des agents du SPANC aux propriétés privées ;

Article L1331-11-1 : Ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

### **Code général des collectivités territoriales**

Article L.2224-8 : Mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif ;

Article L.2212-2 : Pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;

Article L.2212-4 : Pouvoir de police général du maire en cas d'urgence ;

Article L.2215-1 : Pouvoir de police générale du Préfet ;

Article L2224-12 : Règlement de service ;

Article R.2224-19 : Concernant les redevances d'assainissement.

### **Code de la construction et de l'habitation**

Article L.152-1 : Constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation ;

Article L.152-2 à L.152-10 : Sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui -ci n'est

pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur ;  
Article L271-4 : Dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

### Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'Urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif ;  
Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : Sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

### Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;  
Article L.437-1 : Constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;  
Article L.216-6 : Sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.  
Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;  
Article L.437-1 : Constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;  
Article L.216-6 : Sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

### Annexe 3 – Redevances assainissement non collectif

<b>Conception</b>	
<b>Individuel en filière classique</b>	150 €
<b>Individuel en filière compacte</b>	165 €
<b>Collectif en filière classique</b>	0 < EH < 10 = 165 € / filière 11 < EH < 50 = 200 € / filière 51 < EH < 100 = 250 € / filière 101 < EH < 199 = 300 € / filière
<b>Collectif en filière compacte</b>	0 < EH < 10 = 200 € / filière 11 < EH < 50 = 250 € / filière 51 < EH < 100 = 300 € / filière 101 < EH < 199 = 350 € / filière
<b>* Dégrèvé de 50% à partir du 10<sup>ème</sup> ANC (si identique)</b>	
<b>Hôtel, Bureaux, Commerce, Artisanat, Industrie, Exploitation, Entrepôt ou Service public (classique et compacte)</b>	0 < EH < 10 = 150 € / filière 11 < EH < 50 = 165 € / filière 51 < EH < 100 = 200 € / filière 101 < EH < 199 = 250 € / filière
<b>* Dégrèvé de 50% à partir du 10<sup>ème</sup> ANC (si identique)</b>	

#### Réalisation

<b>Individuel en filière classique</b>	165 €
<b>Individuel en filière compacte</b>	200 €
<b>Collectif en filière classique</b>	0 < EH < 10 = 200 € / filière 11 < EH < 50 = 250 € / filière 51 < EH < 100 = 300 € / filière 101 < EH < 199 = 350 € / filière
<b>Collectif en filière compacte</b>	0 < EH < 10 = 250 € / filière 11 < EH < 50 = 300 € / filière 51 < EH < 100 = 350 € / filière 101 < EH < 199 = 400 € / filière
<b>Hôtel, Bureaux, Commerce, Artisanat, Industrie, Exploitation, Entrepôt ou Service public (classique et compacte)</b>	0 < EH < 10 = 165 € / filière 11 < EH < 50 = 200 € / filière 51 < EH < 100 = 250 € / filière 101 < EH < 199 = 300 € / filière

#### Vente

<b>Unifamilial</b>	200 €
<b>Lotissement ANC regroupé</b>	200 € majoré de 20% par habitation raccordée à compter de la deuxième
<b>Hôtel, Bureaux, Commerce, Artisanat, Industrie, Exploitation, Entrepôt ou Service public</b>	250 €

#### Contrôle de l'existant

<b>Forfaitaire</b>	200 €
--------------------	-------

**Autres redevances**

<b>Demande d'avis DIDANC modificative sans changement de filière</b>	Dégrèvement de 40 %
<b>Non-paiement d'une redevance au-delà de 3 mois</b>	Majoration de 25 %
<b>Contrôle Hors session et sans respect du délai réglementaire de prévenance</b>	Majoration de 25 %
<b>Non- présentation au RDV</b>	Majoration de 25 % / Déplacement
<b>Refus d'accès à la parcelle</b>	Majoration de 25 % / Déplacement (400 % maximum autorisé)
<b>1ere Contrôle visite</b>	Gratuite
<b>De 2 à 3 contre visites</b>	Majoration de 25 % / Déplacement
<b>Au-delà de 3 contre visites</b>	Majoration de 50 %
<b>Travaux réalisés sans avis de conception</b>	Forfaitaire 250 € Déductible en cas de régularisation de la conception
<b>Travaux remblayés avant la vérification du SPANC</b>	Forfaitaire 150 €

